



MAIRIE DE METZERESCHE

ARRETE N°16/2025

PORTANT A TITRE TEMPORAIRE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING CONTIGUE A LA COUR D'ECOLE CHARLES MARCHETTI - RUE DES ROSES ET D'UNE CIRCULATION ALTERNEE RUE DES ROSES.

Nous, Maire de la commune de METZERESCHE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie – signalisation temporaire
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription et 7^e partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre le montage du préau dans la Cour d'Ecole Primaire par la société OBRINGER TOITULOR, et le Stationnement des Camions de Livraison, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking contiguë à la Cour d'Ecole entre le chemin des écoles et le n°14 Rue des Roses, et d'interdire toute circulation sur le trottoir jouxtant le parking du 19.05.2025 jusqu'à la fin des travaux.

Considérant la demande de la Société OBRINGER TOITULOR, compte tenu du stationnement d'un camion sur une demi chaussée pour la réalisation des travaux visés ci-dessus, il y a lieu de sécuriser la route départementale n°8 pour une durée limitée (uniquement en journée de 7h30 à 18h30).

ARRETE

Article 1^{er} : Si empiètement des camions ou engins sur la RD 8 la circulation sera alternée, par des feux tricolores ou par vigies munies des signalisations mobiles adéquates (piquets K10), une limitation de vitesse à 30 km/h et une interdiction de dépassement seront mises en place, rue des Roses.

Pour toute la durée du chantier le Stationnement sera interdit et la Circulation sur le trottoir contiguë sera interdite entre le Chemin des Ecoles et le n°14 Rue des Roses.

Un barriérage sera mis en place sur toute la périphérie de la zone neutralisée pour empêcher le passage de piétons et d'enfants entre les camions et la Cour d'Ecole Charles Marchetti.

Du 19 Mai 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

- Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
- Article 3 :** La signalisation est à la charge de la société OBRINGER TOITULOR.
- Article 4 :** L'affichage et la dépose seront assurés par la société OBRINGER TOITULOR.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange est chargée de l'exécution du présent.

Fait à Metzeresche, le 9 mai 2025

Le Maire
Hervé WAX

